



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Succession

Contrat et obligations

Mariage

#SUCCESSION

● Testament international : validité de l'apposition de paraphes

L'obligation faite au testateur de signer chaque feuillet que comporte le testament international est satisfaite par l'apposition de paraphes.

Si les articles 971 à 975 du code civil définissent les conditions de validité d'un testament authentique, la jurisprudence admet de manière constante que leur violation ne fait pas perdre toute valeur à l'acte. Celui-ci peut alors valoir comme testament international. Mais pour ce faire, il lui faut respecter les conditions prévues par la Convention de Washington du 26 octobre 1973. Or, s'agissant de sa signature, l'article 6, § 2, de la Loi uniforme sur la forme d'un testament international, annexée à la Convention, précise que « si le testament comporte plusieurs feuillets, chaque feuillet doit être signé par le testateur ou, s'il est dans l'incapacité de signer, par la personne signant en son nom ou, à défaut, par la personne habilitée ».

En l'espèce, seule la dernière page avait été véritablement signée, les autres n'ayant été que paraphées. La Cour de cassation admet toutefois la validité du document en relevant que « l'obligation faite au testateur de signer chaque feuillet que comporte le testament est satisfaite par l'apposition du paraphe visé par l'article 14, quatrième alinéa, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, relatif aux actes établis par les notaires ».

En ce sens, en droit interne, les magistrats du quai de l'Horloge ont pu énoncer « que si les articles 971 à 975 du code civil imposent des règles spécifiques pour la rédaction d'un testament par acte public, ces dispositions doivent se combiner avec celles, générales, issues du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, qui régissent la rédaction des actes notariés ». La « signature » du testament authentique ne se réduit donc pas à une marque manuscrite sur la dernière page mais suppose la combinaison de deux formalités : une signature stricto sensu sur la dernière page et des paraphes sur les précédentes. Un auteur a d'ailleurs souligné le fait que « le paraphe se définissant comme une signature abrégée, l'imposer sur chaque feuille revient, non pas à ajouter à l'exigence d'une signature de l'acte, mais simplement à fixer les modalités de celle-ci : autrement dit, l'article 14 du décret n'est, en l'occurrence, qu'un texte d'application de l'article 971 du Code civil ».

Une logique similaire doit être transposée au testament international. La signature de chaque feuillet ne doit pas être comprise au sens strict, mais doit refléter la finalité poursuivie, à savoir l'authentification de l'acte : une signature (au sens strict) de la dernière page et des paraphes sur les précédentes apparaissent telles les modalités de la « signature » (au sens global) du testament international.

#CONTRAT ET OBLIGATIONS

● Communauté universelle : compensation des dettes et créances des époux à l'égard d'un tiers

La compensation, qui ne s'opère que lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, n'est pas concevable, en présence d'un régime de communauté universelle, lorsqu'un des époux est débiteur envers un tiers à l'égard duquel son conjoint est créancier.

L'arrêt rendu par la première chambre civile le 25 novembre 2015 confronte le mécanisme de la compensation de l'article 1289 du code civil avec le régime de la communauté universelle s'agissant d'une situation dans laquelle un tiers est à la fois créancier d'un des époux et débiteur de l'autre.

Dans cette affaire, un médecin marié sous le régime de la communauté universelle avait été évincé de la société civile professionnelle dont il était associé. Ce retrait ayant été considéré comme abusif par un tribunal de grande instance, les deux associés qui en étaient à l'origine ont été condamnés à verser à l'intéressé



→ Civ. 1^{re}, 25 nov. 2015, FS-P+B+I, n° 14-21.287

↳ une somme correspondant à la valeur de ses parts sociales et à 80 % de la rémunération entre le jour de la notification du retrait forcé et celui où le rachat de ses parts aurait dû être effectué. Les héritiers d'un des deux associés condamnés et décédé entre-temps s'étaient, s'agissant de la liquidation de cette créance, fondés sur le régime matrimonial de l'associé évincé pour demander que soit ordonnée la compensation entre les sommes dues à cet associé et celles dues par l'épouse de celui-ci aux deux associés à l'origine du retrait en exécution d'un jugement définitif d'un tribunal correctionnel condamnant cette dernière au versement de certaines sommes. Les héritiers de l'associé débiteur prédécédé ont vu leur demande de compensation rejetée tant en première instance qu'en appel, ce qui les a conduits à former un pourvoi en cassation.

La première chambre civile se fonde sur l'article 1289 du code civil pour rejeter ce pourvoi et pour rappeler que la compensation ne s'opère qu'entre deux personnes qui se trouvent débitrices l'une envers l'autre. Ce rappel lui permet ainsi d'approuver les juges du second degré d'avoir relevé que les héritiers de l'associé prédécédé avaient un titre de condamnation contre le conjoint de l'époux créancier, qui était seul obligé au paiement, pour retenir à bon droit que la circonstance que le patrimoine de l'époux créancier puisse être affecté par cette condamnation de son conjoint eu égard à son régime matrimonial ne suffisait pas à la délivrance d'un titre de paiement contre lui et en déduire exactement qu'aucune compensation de cette créance de dommages-intérêts avec celle résultant de la demande de condamnation en paiement de la valeur des parts sociales de l'époux évincé ne pouvait être prononcée.

→ Civ. 1^{re}, 25 nov. 2015,
FS-P+B+I, n° 14-14.003

#MARIAGE

● Le majeur protégé doit consentir lui-même à son mariage

Le consentement du majeur protégé à son mariage, acte strictement personnel, est indispensable à la délivrance, par le juge des tutelles, de l'autorisation matrimoniale.

En application de l'article 460 du code civil, la tutrice d'un majeur saisit le juge des tutelles d'une requête tendant à voir autoriser le mariage du tuteur. Relevant d'office le moyen tiré du caractère strictement personnel du consentement de l'époux, la Cour de cassation casse, sans renvoi, l'arrêt d'appel qui a accueilli la demande. Le mariage du majeur protégé est donc soumis à la fois aux règles de l'article 460 et à celles de l'article 458 du code civil. Ce dernier texte exclut toute représentation ou assistance, y compris lorsque le majeur est hors d'état d'exprimer sa volonté, chaque fois que l'acte en cause implique un consentement strictement personnel. Il est évident que le mariage intègre cette catégorie dont la liste présentée à l'article 458 du code civil n'est pas exhaustive. Et, par application de l'article 460, le juge des tutelles n'a pas le pouvoir d'autoriser le mariage du tuteur qui n'est pas en état d'exprimer son consentement puisqu'il doit, au préalable, recueillir le consentement du majeur protégé au cours de l'audition des futurs conjoints et s'assurer de la conformité de la décision à l'intérêt du tuteur. Résulte alors de l'impossibilité du majeur protégé d'exprimer sa volonté l'irrecevabilité de la demande d'autorisation judiciaire à mariage.

En définitive, la protection du consentement matrimonial du majeur en tutelle est forte. À celle assurée par le dispositif prévu par le droit de la protection, s'ajoute le droit commun. Dans l'hypothèse où le majeur aurait été en mesure d'exprimer son consentement et aurait obtenu l'autorisation judiciaire, l'officier d'état civil aurait ensuite, en principe, procédé à une audition pré-nuptiale (C. civ., art. 63), puis le majeur aurait, à peine de nullité de l'union, réitéré son consentement réel, libre et éclairé devant l'officier d'état civil, lors de la célébration du mariage (C. civ., art. 146 et 180).

→ Civ. 1^{re}, 2 déc. 2015,
FS-P+B+I, n° 14-25.777



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.